

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DELIBERATION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE
N°2
Séance du 17 novembre 2022

| | |
|--|-------------------------------|
| Nombre de membres de la Commission Administrative : 11 | Cadre réservé à la Préfecture |
| Nombre de membres en exercice : 11 | |
| Nombre de membres qui ont délibéré : 10 | |
| Date de convocation : 10 novembre 2022 | |

La Commission Administrative du C.C.A.S. réunie en session ordinaire, s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances, le 17 novembre 2022, à 18 H 30, sous la présidence de M. Alain LOUCHE. Etaient présents : M. Alain LOUCHE, Président, Mmes Ingrid RABATÉ, Adeline ANDONI, Brigitte DURAND SAINT OMER, Chantal REDON, Marie-Thérèse MATHON, MM. Francis LACROIX, Gérard MERCIER et Philippe RIVAT.

Procuration : Sylvie GOUNON donne procuration à Mme Ingrid RABATÉ.

Absent : M. Robert FESCHET.

Excusé : /

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse MATHON

Objet : Mise en place de la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M 57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M 57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M 14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M 52 (Départements) et M 71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M 57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces

mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire, de l'optimisation de gestion qu'elle introduit et de son adoption par le conseil municipal pour le budget principal par délibération en date du 17 octobre 2022, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M 57 pour le budget du C.C.A.S à compter du 1er janvier **2023**.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M 57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le C.C.A.S à déléguer au président du C.C.A.S la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, Président du C.C.A.S informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M 57 abrégé, pour le budget du C.C.A.S, à compter du 1er janvier 2023 ;
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- autoriser le président du C.C.A.S à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- autoriser le Président du C.C.A.S à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Commission administrative, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M 57 abrégé, pour le budget principal de la commune de VEYRAS, à compter du 1er janvier 2023 ;
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2023 ;
- d'autoriser le président du C.C.A.S à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections ;
- d'autoriser le Président du C.C.A.S à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Pour copie conforme.

Le Président



Alain LOUCHE